PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA)

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

DDTM des Côtes-d'Armor

Tél. : 02 96 62 47 31
Courriel : ddtm-sadr-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet
à

Monsieur FOURNEL Eric
LA VILLE ES BONS ENFANT
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22211070 - 2

Rennes, le 12/09/2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/12/2021 déposée par Monsieur FOURNEL Eric dont le siège d'exploitation est situé à BEAUSSAIS-SUR-MER, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BERGERIE :

D198 - D240 - D241 - D253J - D253K - D254 - D483 - D484 - D1975 - D1977 - D1979J - D1979K - D1982 - D740 situées à BEAUSSAIS SUR MER (PLOUBALAY), d'une surface totale de 13,6091 ha ;

VU le courrier électronique de l'EARL LA BERGERIE du 25/02/2022 contestant la demande de Monsieur FOURNEL Eric ;

VU le courrier de l'EARL LA BERGERIE du 25/02/2022 contestant le congé donné par Madame FOURNEL Christine ;

VU l'avis émis le 28/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes-d'Armor ;

VU le recours gracieux formé en date du 11/07/2022 par Monsieur FOURNEL Eric contestant le calcul de l'indicateur de dimension économique de l'EARL LA BERGERIE ;

VU la décision du préfet de Région Bretagne du 06/05/2022 n'autorisant pas Monsieur FOURNEL Eric à exploiter 13,6091 ha situés à BEAUSSAIS-SUR-MER (PLOUBALAY) ;

CONSIDÉRANT l'erreur de calcul de l'indicateur de dimension économique de l'EARL LA BERGERIE par non

prise en compte de l'activité d'entreprise de travaux agricoles,

CONSIDÉRANT la lettre contradictoire avant retrait de décision en date du 21/07/2022 adressée à l'EARL LA BERGERIE le 25/07/2022 ;

CONSIDÉRANT les réponses de l'EARL LA BERGERIE du 02/08/2022 et du 08/09/2022 à la lettre contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'opposition du preneur en place, il y a lieu d'examiner les candidatures au regard des priorités établies à l'article 3 du SDREA sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LA BERGERIE s'oppose à cette reprise en tant que preneur en place, que cette reprise ne correspond à aucun des cas définis par la priorité 1 à l'article 3 du SDREA de Bretagne, puisqu'elle ne retire au preneur en place ni parcellaire situé à moins d'un kilomètre d'un bâtiment d'élevage ou comportant des bâtiments et/ou installation de proximité difficilement remplaçables par l'exploitant, ni parcelle de proximité en continuité de bâtiment d'exploitation légumière, maraîchère, horticole ou fruitière, ni de parcelles supportant une installation ou un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation, ni plus de 10 % de son plan d'épandage, ni plus du cinquième de la surface utile de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, l'opposition de l'EARL LA BERGERIE ne relève pas de **la priorité 1** du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les moyens de production de l'EARL LA BERGERIE sont constitués de 53,17 ha de grandes cultures et une activité d'entreprise de travaux agricoles pour 3 unités de travail annuel (UTA), et qu'en conséquence l'indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) est de 92280,08 euros/UTA. Sa demande relève par conséquent de **la priorité 9** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de production de Monsieur FOURNEL Eric sont constitués de 60 ha de grandes cultures et d'un atelier bovin de 11 vaches allaitantes pour 1 unité de travail annuel (UTA), et qu'en conséquence l'indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) est de 33585 euros/ UTA. Sa demande relève par conséquent de **la priorité 9** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

CONSIDÉRANT que les demandes relèvent de la même priorité et que, conformément à l'article 3 du SDREA, il y a lieu de les départager au regard des sous-priorités ;

CONSIDÉRANT que les sous-priorités 9.1 à 9.3 ne permettent pas de départager les candidatures concurrentes ;

CONSIDÉRANT que le siège d'exploitation de l'EARL LA BERGERIE est à moins de 2,5km du fonds demandé, qu'après l'opération de perte de foncier, l'exploitation disposerait de moins de 25 ha/UTA, que la demande de l'EARL LA BERGERIE relève par conséquent de **la priorité 9.4** du SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette sous-priorité est plafonnée à la surface permettant d'atteindre les 25ha/UTA, soit 16,44ha, et que les surfaces demandées au-delà sont à classer dans les priorités et sous-priorités au-delà de la priorité 9.4 ;

CONSIDÉRANT que la surface objet de la contestation est de 13,6091 ha soit inférieure au plafond cité ci-dessus, que par conséquent, la demande de l'EARL LA BERGERIE relève intégralement de **la priorité 9.4** du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la demande de l'EARL LA BERGERIE relève d'un rang de priorité supérieur et est prioritaire par rapport à la demande de Monsieur FOURNEL Eric ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

La décision C22211070 du 06/05/2022 est retirée.

Article II.

Monsieur FOURNEL Eric dont le siège d'exploitation est situé à BEAUSSAIS-SUR-MER n'est pas autorisé à exploiter 13,6091 ha :

D198 - D240 - D241 - D253J - D253K - D254 - D483 - D484 - D1975 - D1977 - D1979J - D1979K - D1982 - D740 situées à BEAUSSAIS SUR MER (PLOUBALAY).

Article III.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (**à adresser à la DRAAF** au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de BEAUSSAIS SUR MER (PLOUBALAY) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Angélique METAIS

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor